

GE_GERICHTE JTDP/559/2013 vom 21. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_559_2013

FR: GE_GERICHTE JTDP/559/2013 du 21 août 2013

IT: GE_GERICHTE JTDP/559/2013 del 21 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose ainsi la réunion de trois conditions: le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3 p. 147). 1.1.2 Il y a négligence lorsque, par une imprévoyance coupable, c'est-à-dire en n'usant pas des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle, l'auteur commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte (cf. art. 12 al. 3 CP). Il faut, en premier lieu que l'auteur ait violé les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées). Dans le domaine de la construction, il y a lieu de se référer en premier lieu à l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr; RS 822.11), qui dispose que pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs. L'employeur fait également collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé (art. 6 al. 3 LTr). L'art. 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20), qui reprend en substance l'art. 6 al. 1 LTr, prévoit en outre que les travailleurs doivent utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur (art. 82 al. 3 LAA).

P/10656/2007 Selon l'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 19 décembre 1983 (OPA; RS 832.30), les prescriptions sur la sécurité au travail sont applicables à toutes les entreprises qui emploient des travailleurs en Suisse. L'art. 3 al. 1 OPA rappelle que l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de la présente ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail. A teneur de l'art. 5 OPA, si les risques d'accidents ou d'atteintes à la santé ne peuvent pas être éliminés par des mesures d'ordre technique ou organisationnel, ou ne peuvent l'être que partiellement, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle (EPI) tels que casques de protection, protège-cheveux, lunettes et écrans de protection, protecteurs d'ouïe, appareils de protection des voies respiratoires, chaussures, gants et vêtements de protection, dispositifs de protection contre les chutes et la noyade, produits de protection de la peau et, au besoin, sous-vêtements spéciaux, dont l'utilisation peut être raisonnablement exigée. L'employeur doit veiller à ce que ces équipements soient toujours en parfait état et prêts à être utilisés. L'art. 6 OPA prévoit en outre que l'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruit des mesures à prendre pour les prévenir. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire (al. 1). L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail (al. 3). Quant au travailleur, il est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues. Il doit en particulier utiliser les EPI et s'abstenir de porter atteinte à l'efficacité des installations (art. 11 al. 1 OPA). Le travailleur ne doit pas se mettre dans un état tel qu'il expose sa personne ou celle d'autres travailleurs à un danger (art. 11 al. 3 OPA). L'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction du 29 juin 2005 (OTConst; RS 832.311.141) prévoit notamment, en son art. 8 al. 1 et 2, que les postes de travail doivent offrir toute la sécurité voulue et, à ce titre, être munis de protections contre les chutes. Celles-ci peuvent notamment prendre la forme de protections latérales (art. 15 et 16 OTConst) ou d'échafaudages (art. 18 OTConst). Lorsqu'il n'est techniquement pas possible ou qu'il s'avère trop dangereux de monter une protection latérale ou un échafaudage, des échafaudages de retenue, filets de sécurité, des cordes de sécurité ou des mesures de protection équivalentes doivent être utilisés ou des mesures de protection équivalentes doivent être prises (art. 19 al. 1 OTConst).

1.1.3 L'homicide par négligence suppose en règle générale un comportement actif. Il peut toutefois aussi être commis par un comportement passif contraire à une obligation d'agir (cf. art. 11 al. 1 CP). Tel est le cas, lorsque l'auteur n'empêche pas la lésion du bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique,

P/10656/2007 notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque (cf. art. 11 al. 2 CP). Dans cette hypothèse, l'auteur n'est cependant punissable que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche

que s'il avait commis l'infraction par un comportement actif (cf. art. 11 al. 3 CP). Il a été jugé qu'un chef de chantier et un conducteur de travaux revêtent une position de garant (cf. ATF 109 IV 15 consid. 2a p. 17; arrêt 6B_1016/2009 du 11 février 2010 consid. 5.2.1). Il s'ensuit qu'ils doivent répondre même d'une omission.

1.1.4 La violation fautive d'un devoir de prudence doit avoir été la cause naturelle et adéquate du décès de la victime (cf. ATF 129 IV 119 consid. 2.4 p. 123). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, ce qui relève du fait, sous réserve d'une méconnaissance par l'autorité du concept même de causalité naturelle (ATF 125 IV 195 consid. 2b p. 197; 122 IV 17 consid. 2c/aa p. 23). Il en est la cause adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de l'auteur était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit; il s'agit-là d'une question de droit (ATF 127 IV 62 consid. 2d p. 65; 126 IV 13 consid. 7a/bb p. 17 et les arrêts cités). En cas d'omission, la question de la causalité ne se présente pas de la même manière qu'en cas de commission. Il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1 p. 265; ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61). La causalité adéquate peut être exclue, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire, que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 365 s. et les arrêts cités).

1.2.1 Il est établi que, le 19 juin 2007, après fait une chute d'environ 8 mètres, depuis la structure qu'il était en train de monter, B_____ est décédé des suites de ses blessures, de sorte que la première condition posée par l'art. 117 CP est réalisée.

1.2.2 En leur qualité respective de chef de chantier et de chef de projet, les prévenus X_____ et Y_____ étaient tous deux responsables de la sécurité des ouvriers actifs sur le site de C_____. Peu importe à cet égard que ceux-ci travaillaient pour une tierce entreprise ou fussent indépendants, conformément à l'art. 6 OPA.

Page 17

P/10656/2007 A ce titre, il appartenait aux prévenus d'instruire leur personnel sur les règles de sécurité et d'en assurer le respect.

Ils occupaient ainsi tous deux une position de garant.

1.2.3 S'agissant des mesures de sécurité applicables sur le chantier, il ressort du dossier que compte tenu de la nature particulière de l'ouvrage, consistant en une structure tubulaire avançant au fur et à mesure des travaux, et de la configuration de celle-ci, qui présentait notamment des entrelacs serrés, la mise en place de mesures de protection collectives était difficilement, voire pas envisageable, comme l'a relevé le témoin M_____, de sorte qu'il convenait de privilégier les mesures de protection individuelles, consistant essentiellement, s'agissant de la prévention contre les chutes, dans le port d'un harnais, relié à une ligne de vie ou à la structure de la tribune.

Il est également établi que, d'une manière générale, tous les ouvriers travaillant sur le site de C_____ avaient été dûment informés, lors de leur entrée en service, du contenu des normes de sécurité à respecter sur le chantier, et qu'ils avaient signé un formulaire s'y rapportant, l'application concrète de ces normes de sécurité dépendant de la nature de la tâche confiée aux ouvriers. Le Tribunal relève que le travail confié à B_____ consistait à poser successivement deux chevrons sur la structure métallique de la tribune, face au vide, en s'avancant d'une quarantaine de centimètres, depuis la dernière planche fixée à celle-ci, puis à installer et visser une nouvelle planche sur lesdits chevrons, et à répéter l'opération. Au moment de l'accident, il se trouvait à plus de 8 mètres du sol. Le Tribunal ne saurait suivre les prévenus lorsqu'ils affirment que pour effectuer cette tâche, B_____ n'avait pas besoin d'être équipé d'un harnais et dûment attaché à la structure de l'ouvrage. En effet, la distinction qu'ils opèrent, en termes d'application des mesures de sécurité, entre les travaux effectués dans l'ossature métallique, à plus de deux mètres du sol, de ceux effectués depuis les gradins, ne se retrouve pas dans les normes de sécurité de Z_____, pas plus que dans celles préconisées par la SUVA, qui prévoient, toutes deux, que pour les travaux de montage et de démontage effectués à une certaine hauteur, qui concernent tant la structure que les tribunes, les ouvriers sont tenus d'être équipés d'un système de protection individuelle contre les chutes. Par ailleurs, on ne saurait considérer que B_____ travaillait sur la structure de la tribune, puisque sa tâche consistait précisément à la construction de celle-ci, en fixant des éléments directement sur l'ossature métallique, soit sur une structure non encore couverte, de sorte que le risque de chute était bien réel et décelable. Les déclarations initiales du prévenu Y_____ vont du reste dans ce sens, puisqu'avant de revenir sur celles-ci, il a dans un premier temps affirmé tant à la police qu'à

Page 18

P/10656/2007 l'instruction, que la pose des chevrons sur la structure métallique nécessitait le port d'un harnais de sécurité. Le témoignage des témoins M_____, O_____, ainsi que celui D_____, qui a précisé que plutôt dans la journée, la victime était équipée d'un harnais, vont dans le même sens. Le port d'un système de protection individuel se justifiait d'autant plus qu'au vu de la structure même de l'ouvrage, aucune mesure de protection collective n'était susceptible de pallier le risque de chute, comme indiqué précédemment. De même, le fait qu'un autre ouvrier, en l'occurrence E_____, ait chuté la veille de la structure dans des circonstances similaires, alors qu'il était employé à la même tâche que B_____ confirme encore, si besoin en était, que l'accomplissement de celle-ci nécessitait que les ouvriers fussent dûment équipés d'un équipement individuel contre les chutes. Il s'ensuit qu'en omettant d'appliquer scrupuleusement les règles de sécurité, de les imposer à son ouvrier, qu'il a laissé travailler plus librement, et de le surveiller dans l'accomplissement de son travail, le prévenu X_____ a violé les règles de la prudence, alors qu'il aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de sa position de chef de chantier, se rendre compte de la mise en danger représentée par ce comportement. De même, le prévenu Y_____, en omettant de s'assurer sur le chantier dont il était le responsable de projet, que tous les ouvriers travaillant sur la structure étaient correctement équipés de harnais, alors qu'il était présent le jour de l'accident et ne pouvait donc pas valablement se disculper en invoquant une délégation de ses attributions au prévenu X_____, a également manqué aux devoirs de la prudence, dès lors qu'il aurait également pu, compte tenu de ses connaissances, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. 1.2.5 Le rapport de causalité naturelle est réalisé. Il en va de même de la causalité adéquate, puisque s'il avait été exigé de B_____ qu'il s'équipe

d'un harnais pour effectuer la tâche qui lui était confiée et s'il avait été correctement surveillé dans l'accomplissement de celle-ci, même en cas de chute, il aurait été retenu par la structure de la tribune, et, ainsi, n'aurait pas fait une chute de plusieurs mètres, potentiellement mortelle, risque qui s'est concrétisé en l'espèce. Aucun élément ne vient rompre ce lien de causalité adéquate. En effet, et même s'il est patent que B_____ a pris un risque supplémentaire en s'accroupissant sur un premier chevron, afin de poser le second, son comportement serait demeuré sans conséquence si, comme les devoirs de la prudence le leur imposaient, les prévenus avaient instruit ce dernier d'effectuer son travail en étant équipé d'un harnais de sécurité et attaché à la structure métallique de l'ouvrage ou encore à une ligne de vie, et s'ils s'étaient assurés que tel était bien le cas, dès lors qu'il aurait été arrêté dans sa chute, de sorte que l'issue fatale ne serait pas survenue.

Page 19

P/10656/2007 1.2.6 L'ensemble des conditions de l'art. 117 CP étant réalisée, les prévenus X_____ et Y_____ seront reconnus coupables d'homicide par négligence. 2.1.1 La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 2.1.2 Selon l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de ses revenus et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. 2.1.3 A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au coeur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4; arrêt 6B_128/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.1; arrêt 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 4.1.1). 2.2.1 En l'espèce, la gravité de la faute des prévenus est très loin d'être légère. Ils ont méconnu l'obligation qui leur incombait de veiller

à la sécurité des ouvriers œuvrant sur

Page 20

P/10656/2007 le chantier dont ils avaient la responsabilité, en omettant d'instruire B_____ de porter un harnais pour poser les chevrons et le plancher de la tribune, et en négligeant de le surveiller dans l'exécution de sa tâche. Les manquements des prévenus à leurs obligations ont eu des conséquences dramatiques, puisqu'ils ont entraîné le décès de l'un des travailleurs occupé sur le site. Les prévenus ont manifestement fait preuve de désinvolture dans l'exercice de leur profession. Si leur collaboration à l'instruction doit être qualifiée de bonne, il est regrettable que les prévenus n'aient manifestement pas pris la mesure de leur responsabilité dans la survenance de l'accident qui a coûté la vie à B_____, en ne remettant pas en cause la manière dont ils ont appliqué les normes de sécurité sur le chantier dont ils avaient la responsabilité. Ceci est d'autant plus vrai s'agissant du prévenu Y_____ qui, après avoir reconnu être chargé de la sécurité sur ledit chantier, a tenté de se disculper, en invoquant avoir délégué ses compétences au prévenu X_____. Les prévenus n'ont par ailleurs pas montré la moindre empathie à l'égard de la partie plaignante. A l'inverse du prévenu Y_____, qui n'a aucun antécédent judiciaire, le prévenu X_____ a été condamné à trois reprises par le passé, pour des infractions à la loi sur la circulation routière. Il s'agit ainsi d'antécédents non spécifiques. Les prévenus sont tous deux bien insérés professionnellement et socialement, de sorte que le pronostic quant à leur comportement futur ne se présente pas sous un jour défavorable. Les prévenus seront ainsi condamnés, chacun, à une peine pécuniaire de 180 jours- amende. Cette peine sera complémentaire à celle prononcée le _____2007, par le Gerichtskreis V Burgdorf-Fraubrunnen en ce qui concerne le prévenu X_____. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 100.- en ce qui concerne le prévenu X_____, et à CHF 150.- s'agissant du prévenu Y_____, pour tenir compte de leurs revenus respectifs et des charges qu'ils assument. Ils seront tous deux mis au bénéfice du sursis (art. 42 al. 1 CP) et le délai d'épreuve sera fixé à deux ans, soit au minimum légal, vu l'ancienneté des faits et l'absence de récidive dans l'intervalle (art. 44 al. 1 CP).

E. 3

3.1.1 En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

Page 21

P/10656/2007 3.1.2 Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 3.1.3 A teneur de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en

proportionnera ainsi le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1).

E. 3.2

L'indemnité pour tort moral de CHF 20'000.-, avec intérêts à 5 % dès le 19 juin 2007, sollicitée par la partie plaignante est justifiée, vu les souffrances qu'elle a endurées suite à la perte de son époux. A cet égard, et même si la plaignante a fait preuve de réserve dans ses déclarations, il en ressort qu'elle avait pour projet de fonder une famille avec B_____, qui lui manquait profondément. L'indemnité sollicitée lui sera dès lors allouée.

E. 4

Les conclusions en indemnisation formulées par les prévenus seront en revanche rejetées, vu leur condamnation, étant encore relevé qu'il apparaît que c'est Z_____ qui a assumé les frais et honoraires de leurs conseils respectifs dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'ils ne sauraient se prévaloir d'aucun préjudice à ce titre.

E. 5

Les prévenus seront condamnés, chacun pour moitié, aux frais de la procédure, qui comprendront, dans leur totalité, un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

* * *

Page 22

P/10656/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.